

Déclaration d'adoption du Fonds national suisse de la recherche scientifique concernant:

la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs

(recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005)

Considérant qu'

- il se fixe comme but premier d'encourager la recherche scientifique de haute qualité,
- qu'il reconnaît l'importance fondamentale de la profession de chercheuse et de chercheur dans la société, l'économie et la culture,
- qu'il voue une attention particulière à l'encouragement de la relève scientifique aux différentes étapes de la carrière,
- qu'il s'efforce constamment, dans la limite de ses possibilités, d'assurer les meilleures conditions aux chercheuses et chercheurs qu'il soutient,
- qu'il respecte déjà fondamentalement les principes ancrés dans la Charte et le Code de conduite et qu'il soutient les objectifs de la Commission européenne y afférents,

le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) adopte la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs, en apportant les précisions suivantes:

- le FNS confirme le principe de primauté du droit national, ainsi que certaines dispositions juridiques internes spécifiques applicables à l'institution d'encouragement nationale. La mise en œuvre des objectifs de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs se fait dès lors sous réserve de leur conformité avec les dispositions juridiques générales applicables au FNS. Les principes de la Charte et du Code de conduite sont donc interprétés en tenant compte de la primauté des principes fondamentaux de la procédure d'encouragement suisse, c'est-à-dire en tenant compte de la liberté de recherche, des normes de qualité établies, de la procédure peer review pour l'octroi de fonds publics pour la recherche et de la procédure de révision judiciaire.

- les outils d'encouragement sélectionnés du FNS impliquant des groupes cibles restreints et des objectifs d'encouragement spéciaux demeurent réservés et ne constituent pas une infraction à la clause de non-discrimination.
- les conditions de travail et les prestations de sécurité sociales sont conformes aux lois en vigueur. Pour autant que le FNS ne soit pas l'employeur, les principes sont interprétés en ce sens que le FNS prône des conditions favorisant l'évolution, mais ne peut les garantir directement étant donné qu'il n'est pas l'employeur. Cela s'applique en particulier à la stabilité de l'emploi, à la transmissibilité des fonds d'encouragement et des prétentions en matière d'assurances sociales, ainsi qu'au niveau de salaire.
- les objectifs d'égalité et de formes de travail flexibles visés sont pris en considération par le FNS en fonction de la composition et de l'évolution de son offre d'encouragement. Pour autant que le FNS ne soit pas lui-même l'employeur, les conditions qui ne sont pas soumises à l'influence directe des employeurs demeurent réservées.
- l'interprétation du FNS concernant les définitions utilisées dans la Charte et dans le Code de conduite est fonction des conditions générales en vigueur dans le paysage suisse de la recherche. Elles demeurent expressément réservées.

La présente déclaration d'adoption a été approuvée par la Présidence du Conseil national de la recherche lors de sa séance des 21 et 22 août 2007.